



Catherine Villar
DG.IS
45, rue de Paris
95747 Roissy CDG Cedex

Roissy, le 30 mai 2022

Objet : Respect d'accord

Madame la Directrice,

La période estivale est proche et nous attirons votre attention sur un chapitre de notre accord collectif (4.7.4 Report du Repos Additionnel) dont l'application n'est toujours pas respectée, et ce depuis trop longtemps. Nous vous demandons de garantir son application stricte par retour de courrier d'ici la fin de cette semaine. Si vous n'apportez pas cette garantie (voir nos explications plus bas), nous serons alors contraints de lancer une procédure de conciliation comme le prévoit l'accord Collectif PNC 2017-2022.

Rappel :

Comme vous le savez, les repos additionnels obtenus par les PNC peuvent être reportés suivant des dispositions très précises de l'accord collectif :

«

4.7.4. REPORT DU REPOS ADDITIONNEL

*Modifié par l'avenant du 31.10.2019 – Chapitre 8 article 4
puis modifié par l'avenant du 12.06.2020 – article 1 (date d'application)*

Le PNC a toujours la possibilité de prendre son repos additionnel à l'issue du RPC sauf disposition contraire du présent accord.

Si un PNC demande le paiement ou le report du RADD obtenu, alors aucun accollement à l'issue du RPC ne sera réalisé.

En suivi, sur le mois en cours, le PNC aura la possibilité de demander le positionnement de son RADD obtenu (total ou partiel, avec un minimum de 6 heures) à l'issue d'un jour OFF pour notamment stabiliser une journée de dispersion ou réduire la période possible d'utilisation.

*Le repos additionnel reporté sera, **au choix du PNC**, accolé :*

- soit à une (l'une des) période(s) mensuelle(s) de jours de repos base consécutifs ou son prorata,*
- soit à une période de congé annuel,*
- soit à une période de TAF.*

*Ce report s'effectue sur **la** période de programmation suivante **selon la chronologie** ci-après :*

Accolement à une période mensuelle de jours de repos base consécutifs ou de TAF :

- *repos additionnel acquis du 1er au 15 du mois M : période de programmation de M+2,*
- *repos additionnel acquis du 16 au 31 du mois M : période de programmation de M+3.*

Accolement à une période de congé annuel :

- *repos additionnel acquis du 1er au 15 du mois M : période de programmation de M+2, M+3 ou M+4 ;*
- *repos additionnel acquis du 16 au 31 du mois M : période de programmation de M+3, M+4 ou M+5.*

Le repos additionnel est reprogrammé lorsqu'il est recouvert par une maladie, une inaptitude ou un accident.

»

Comme vous pouvez le constater, le texte est très clair. Le PNC a le choix de reporter son RADD afin de l'accoler à une période de repos, de congés ou de TAF. Lorsque ce choix est effectué, la programmation doit suivre une chronologie bien établie.

Si nous prenons l'exemple du RADD acquis le 10 du mois M. L'accrolement à une période de congés doit se faire chronologiquement sur **la période de programmation suivante** à M+2 s'il y a une période de CA, dans le cas contraire à M+3, et dans le cas contraire à M+4 ce qui permet au PNC de faire son choix de façon éclairée et de connaître à l'avance et avec certitude la date à laquelle le RADD lui sera positionné. Il est bien précisé **la période de programmation suivante** et non pas l'une des périodes de programmation suivantes. L'ordre chronologique **doit** être respecté.

Or, de façon récurrente la production s'octroie la liberté de « choisir » la période de programmation à laquelle les RADD seront accolés, sans respecter cet ordre chronologique, en excluant de façon arbitraire les périodes de congés de l'été et en imposant le choix du mois de report tout au long de l'année.

Comme nous vous l'avons déjà exprimé, le fait qu'une mesure prévue par accord « n'arrange pas » la production n'est pas une raison valable pour y déroger.

Dans cette attente de votre réponse, veuillez recevoir, Madame la Directrice, l'expression de nos sincères salutations.



Alexandre DUBOC
Secrétaire de section UNSA PNC AF



Jean-Michel COURTOIS
Secrétaire de section SNPNC/FO AF